



**Arrêté temporaire n°2026-63
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**CREATION BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT
RUE ETOUPEE**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,

VU la demande en date du 06/02/2026 émise par l'entreprise PRC SARL (15 ROUTE DE NEUFCHATEL 76270 MESNIERES EN BRAY) représentée par Mme VANESSA LAMURE pour le compte de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE (PARC D'ACTIVITE DES HAUTES FALAISES 76400 ST LEONARD) aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux de création d'un branchement d'assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, 6 RUE ETOUPEE,

ARRÊTE

Article 1

1 semaine entre les 09/03/2026 et 07/04/2026, la circulation des véhicules sera interdite de 8h00 à 18h00, RUE ETOUPEE, tronçon compris entre le n°6 et la RUE THIERS (D173).

Par dérogation, cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2

1 semaine entre les 09/03/2026 et 07/04/2026, la circulation des véhicules s'effectuera, **exceptionnellement**, en double sens, RUE ETOUPEE, pour permettre aux riverains d'entrer et de sortir de la rue.

Article 3

1 semaine entre les 09/03/2026 et 07/04/2026, le stationnement des véhicules sera interdit de 8h00 à 18h00, RUE ETOUPEE.

Par dérogation, cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise PRC SARL.

La signalisation, le balisage et l'éclairage de sécurité, de jour comme de nuit, seront assurés par l'entreprise en charge du chantier. La signalisation devra être renforcée la nuit par un dispositif lumineux de type R2.

Article 5

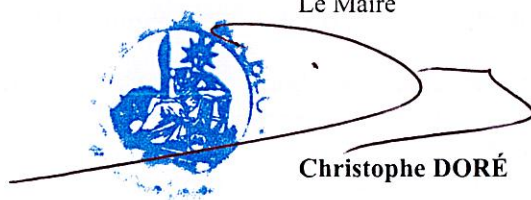
Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les réglementations en vigueur.

Article 6

M. le Commandant de Police, le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bolbec, le 11 février 2026

Le Maire



Christophe DORÉ

DIFFUSION:

- PRC SARL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.